

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE

**OCCUPATION DOMAINE PUBLIC – REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PLACE SANDY**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complété par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT la demande de la société SOGETREL, sise 52 rue des Archicamps, 80080 AMIENS, en date du 29 Janvier 2026.

CONSIDERANT que pour assurer les opérations d'installation d'une station météo sur candélabre, il est nécessaire de réglementer le stationnement en ce lieu.

A R R E T E

Article 1 : La société SOGETREL, est autorisée à occuper le domaine public en y stationnant un camion nacelle, nécessaire aux travaux d'installation d'une station météo, du Lundi 16 au Vendredi 20 Février 2026.

Article 2 : Afin de permettre les travaux, le stationnement sera interdit, à tout autre véhicule que le camion nacelle de la société SOGETREL, au droit du chantier sur 2 places, PLACE SANDY, 76770 MALAUNAY.

Article 3 : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par la société SOGETREL.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par le soin de la société SOGETREL.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay le 04 Février 2026.

